PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNE DE VALDEBLORE

Hôtel de Ville
6780 Route de la Colmiane
06420 Valdeblore

Références : 2026_503
Code AIOT : 0006410468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement COMMUNE DE VALDEBLORE implanté LA BOLLINE 06420 Valdeblore. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE VALDEBLORE
- LA BOLLINE 06420 Valdeblore
- Code AIOT : 0006410468
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Valdeblore exploite une ISDI au lieux dit la "Cioussinière " sur les Parcelles E 0973 - F 0001 et F 0816 . Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 30/12/2014. Par courrier adressé au Préfet faisant en date du 20 novembre 2017 (Bénéfice des droits acquis), cette installation relève du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Procédure cessation d'activité ISDI (rubrique n° 2760)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Procédure cessation d'activité ISDI (rubrique n° 2760)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Procédure cessation d'activité ISDI (rubrique n° 2760)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
4	Notification	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 à 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	RECOLEMENT APMD n° 891 du 26/11/2024	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30/12/2014 est désormais échue depuis le 30/12/2024. L'exploitant n'a entamé aucune démarche concernant la cessation d'activité et remise en état du site. Un projet de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure cessation d'activité ISDI (rubrique n° 2760)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32
Thème(s) : Situation administrative, Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation

Prescription contrôlée :

Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation
Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014*L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…).Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport*

Constats :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30/12/2014 est désormais échue depuis le 30/12/2024. L'exploitant doit donc remettre en état le site après exploitation.
Le 7 juillet 2026, l'inspection a effectué une visite d'inspection inopinée, sans la présence de l'exploitant, du site de l'ISDI au lieu dit la Cioussinière.
Exceptée une barrière à l'entrée, les limites du périmètre de l'ISDI ne sont pas identifiées.
Il n'a été constaté aucune activité sur le site. L'ensemble de l'installation n'est pas entretenu. Les abords de l'installation ne sont pas non plus maintenus en bon état de propreté.

De plus, les déchets sont stockés/entreposés sur le site sans aucun contrôle au préalable par l'exploitant ; ils peuvent présenter des risques de pollution (pollution des eaux superficielles et souterraines).

La remise en état du site n'a pas été effectuée. Aucun rapport n'a été transmis.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires de remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédure cessation d'activité ISDI (rubrique n° 2760)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014*Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment*

ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Constats :

cf point précédent
L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30/12/2014 est désormais échue depuis le 30/12/2024. L'exploitant doit donc remettre en état le site après exploitation.

Le 7 juillet 2026, l'inspection a effectué une visite d'inspection inopinée, sans la présence de l'exploitant, du site de l'ISDI au lieu dit la Cioussinière.

Exceptée une barrière à l'entrée, les limites du périmètre de l'ISDI ne sont pas identifiées.

Il n'a été constaté aucune activité sur le site. L'ensemble de l'installation n'est pas entretenu. Les abords de l'installation ne sont pas non plus maintenus en bon état de propreté.

De plus, les déchets sont stockés/entreposés sur le site sans aucun contrôle au préalable par l'exploitant ; ils peuvent présenter des risques de pollution (pollution des eaux superficielles et souterraines).

La remise en état du site n'a pas été effectuée. Aucun rapport n'a été transmis.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires de remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédure cessation d'activité ISDI (rubrique n° 2760)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014
A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

cf point précédent

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 30/12/2014 est désormais échue depuis le

30/12/2024. L'exploitant doit donc remettre en état le site après exploitation.

Le 7 juillet 2026, l'inspection a effectué une visite d'inspection inopinée, sans la présence de l'exploitant, du site de l'ISDI au lieu dit la Cioussinière.

Exceptée une barrière à l'entrée, les limites du périmètre de l'ISDI ne sont pas identifiées.

Il n'a été constaté aucune activité sur le site. L'ensemble de l'installation n'est pas entretenu. Les abords de l'installation ne sont pas non plus maintenus en bon état de propreté.

De plus, les déchets sont stockés/entreposés sur le site sans aucun contrôle au préalable par l'exploitant ; ils peuvent présenter des risques de pollution (pollution des eaux superficielles et souterraines).

La remise en état du site n'a pas été effectuée. Aucun rapport n'a été transmis.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires de remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25 à 27

Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-25
I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
[...]
Article R.512-46-26
I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.
[...]

Article R.512-46-27
I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.
[...]
III.- Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Constats :

Constats :
L'exploitant n'a pas notifié au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de son installation conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, soit au 30 décembre 2024.
Il n'a pas mis en sécurité le site. L'usage futur est déterminé dans l'arrêté préfectoral du 30/12/2024 qui prévoit en fin d'exploitation de retrouver la pente naturelle et de reboiser les parcelles. L'exploitant n'a pas transmis le mémoire de réhabilitation tel que décrit à l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.
L'exploitant devra notamment transmettre le plan de remise en état permettant a minima de respecter la stabilité à long terme du site, la gestion des eaux et la bonne intégration paysagère dans le mémoire de réhabilitation, ainsi que les travaux réalisés pour atteindre ces objectifs. Il devra également fournir les différentes attestations conformément aux articles R.512-46-25 à 27.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : RECOLEMENT APMD n° 891 du 26/11/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Recolement

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implanté Lieu-dit : La « Cioussinière » parcelles E 0973, F 0001, F 0816 sur la commune de Valdeblore (06420) est mise en demeure, de respecter les prescriptions ci-dessous de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

- article 3 - procédure d'acceptation préalable ; En mettant en place une procédure d'acceptation préalable des déchets.
- article 4 - périmètre ICPE ; En délimitant clairement le périmètre de l'installation et en fournissant un plan à jour des installations avec un bornage validé par un géomètre expert.
- article 7 - Procédure d'admission des déchets ; En vérifiant l'admissibilité des déchets sur le site ;
- article 8 - Procédure d'acceptation des déchets ; En délivrant un accusé d'acceptation au producteur des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
- article 9 - Registre d'admission des déchets ; En tenant à jour son registre de déchets du site ;
- article 22 - Panneau de signalisation et d'information ; En mettant en place la signalétique adaptée à l'entrée du site ;
- article 16 - Règles d'exploitation du site - clôture du site ; En mettant en place une barrière physique empêchant l'intrusion de tiers sur l'intégralité du périmètre du site ;
- article 12 - Moyens de lutte contre l'incendie. En mettant en place sur le site les moyens nécessaires pour la lutte contre l'incendie ;

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 18/07/2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) implanté Lieu-dit : La « Cioussinière » parcelles E 0973, F 0001, F 0816 sur la commune de Valdeblore (06420), un arrêté de mise en demeure n° 891 a été signé par le Préfet en date du 26/11/2024.
Or l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 indique que l'exploitation est autorisée pour une période de 10 ans à compter du 30 décembre 2014, soit jusqu'au 30 décembre 2024.
De ce fait, l'arrêté de mise en demeure n° 891 est devenu caduc et il appartient désormais à l'exploitant d'établir un dossier de cessation d'activité et de remise en état de l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure